



Arrêt

n° 53 376 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x/ III

En cause :

- 1. x, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant**
- 2. x,**

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2008 par x, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant x, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiés par la Commune de liège en date du 7 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGEARD loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 mai 2008.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées

sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir les requérants à leur demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 30 septembre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les requérants ont été autorisés au séjour illimité par décision du 26 janvier 2010 prise sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt des requérants au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogés à l'audience, les requérants n'ont fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.